



Décision CODEP-DRC-2019-048845 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 novembre 2019 prorogeant le délai d’instruction de la demande d’autorisation de mise en service de l’installation nucléaire de base n° 173, dénommée Iceda (installation de conditionnement et d’entreposage de déchets activés), exploitée par EDF à Saint-Vulbas

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-11 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 20 ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2010-402 du 23 avril 2010 autorisant Electricité de France à créer, sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l’Ain), une installation nucléaire de base dénommée Installation de conditionnement et d’entreposage de déchets activés (ICEDA) ;

Vu le courrier EDF DP2D D455516006051 du 8 juillet 2016 portant demande d’une autorisation de mise en service et les éléments du dossier joint à cette demande, ensemble les pièces additives D455516005952 du 8 juillet 2016, le courrier D455519005391 du 31 janvier 2019 transmettant la résolution du CHSCT du 17 janvier 2019, et le courrier D455519016004 du 23 octobre 2019 transmettant des compléments nécessaires avant la mise en service ;

Vu les courriers de l’ASN CODEP-DRC-2016-033805 du 23 septembre 2016 demandant des compléments et CODEP-DRC-2019-009203 du 13 mai 2019 accusant réception de pièces complémentaires, demandant des compléments et indiquant la reprise de l’instruction au 4 février 2019 ;

Considérant que la demande de compléments du 23 septembre 2016 susvisé a entraîné la suspension du délai d’instruction jusqu’à la réception le 4 février 2019 des éléments demandés, transmis par courrier du 31 janvier 2019 susvisé ;

Considérant que le délai d’instruction d’une demande d’autorisation de mise en service, initialement fixé à un an, peut être porté à deux ans par décision motivée de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que le délai d'instruction fixé à un an arrive à terme le 8 décembre 2019 ; que l'analyse des éléments transmis par courrier du 23 octobre 2019 susvisé est nécessaire ; que les consultations du public et de l'exploitant ne pourront se tenir avant cette date ; qu'enfin le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire à l'expiration de ce délai vaudrait décision de rejet de la demande,

Décide :

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de mise en service de l'INB n° 173 est prorogé d'un an.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par EDF, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 novembre 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'inspecteur en chef,

Signé

Christophe QUINTIN